

## GRAND EST - SOUTIEN AU PHOTOVOLTAIQUE

### ► OBJECTIFS

- Contribuer à l'atteinte des objectifs des Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE),
- Substituer des énergies fossiles,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- Soutenir la production d'énergie renouvelable,
- Améliorer la qualité de l'air,
- Créer de l'activité économique,
- Améliorer la rentabilité économique des projets,
- Aider les porteurs de projets à sécuriser leurs coûts énergétiques en les incitant à installer un système de production d'électricité à coût constant,
- Permettre le développement de compétences dans le domaine de l'autoconsommation.

### ► TERRITOIRE ELIGIBLE

Tout le territoire de la région Grand Est.

### ► BENEFICIAIRES

#### DE L'AIDE

Sont éligibles :

- les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs délégataires,
- les associations,
- les entreprises, incluant, les exploitations agricoles, les professions libérales, la grande distribution, les professionnels du tourisme,
- les bailleurs sociaux,
- les copropriétés,
- les projets participatifs et citoyens.

Ne sont pas éligibles :

- les particuliers à titre individuel,
- la promotion immobilière,
- l'Etat, les Départements et leurs opérateurs



## DE L'ACTION

Les professionnels de la filière.

### ► PROJETS ELIGIBLES

#### NATURE DES PROJETS :

Installation de générateur photovoltaïque raccordé au réseau ou en autoconsommation produisant de l'électricité renouvelable.

Ne sont pas éligibles :

- les installations faisant l'objet d'une aide au titre des appels à projets nationaux,
- les installations au sol présentant des conflits d'usage : terre agricole ou forestière, espaces naturels,
- les projets privés de revente totale hors délégation et projets citoyens,
- les bâtiments ou sites utilisant un mode de chauffage par effet joule.

#### Soutien aux démarches de concertation favorisant l'acceptabilité de projet d'énergie renouvelables

Un projet photovoltaïque entraîne des changements dans l'environnement plus ou moins proche. Il peut susciter des interrogations, des inquiétudes voire déclencher des conflits. Par la concertation des parties prenantes, le projet peut gagner en précision, en légitimité, en efficacité, en appropriation réciproque et en acceptabilité sociale auprès de la population.

La concertation est utile pour ancrer le projet localement et permettre ainsi la naissance d'une nouvelle installation de production d'énergie de source renouvelable. Le processus de concertation peut être pris en charge partiellement dans le cadre du dispositif Climaxion de soutien aux démarches de concertation favorisant l'acceptabilité de projet énergie renouvelable.

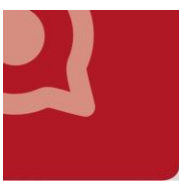
## METHODE ET CRITERES DE SELECTION

### Étude

Quel que soit le type de projet, une étude de faisabilité préalable est à fournir. La nature de l'étude, simplifiée ou approfondie sera déterminée par le taux d'autoconsommation de l'installation. Si la nature de l'étude à réaliser est difficilement identifiable et afin de déterminer le soutien apporté par la Région Grand Est, il est nécessaire de fournir les renseignements suivants :

- type de bâtiment ou de site concerné par l'installation,
- consommation électrique totale annuelle du bâtiment ou du site concerné,
- principaux postes consommateurs du bâtiment ou du site concerné,
- fréquentation hebdomadaire, mensuelle et annuelle du bâtiment ou du site concerné.

Après analyse de ce questionnaire, la Région déterminera le type d'étude à réaliser : étude simplifiée ou approfondie. Dans les deux cas de figure, les études respecteront le cahier des charges fourni par la Région Grand Est.



**Les études simplifiées ne feront pas l'objet d'un financement régional.**

### **Investissement :**

#### Nature des installations éligibles :

Tous les types d'installation sont éligibles : en toiture intégrée ou non, au sol sur des terrains ne présentant pas de conflit d'usage et ne nécessitant pas de défrichage préalable.

#### Gamme de puissance éligible :

Le présent dispositif permet de financer de 3 kWc à 100 kWc. L'aide est réservée aux 100 premiers kWc.

#### Pour les projets supérieurs à 100 kWc :

Un projet reçu à l'appel d'offre national n'est pas compatible avec le présent dispositif. Si une réponse à l'appel d'offre national est en cours ou à venir, sa validation sera attendue avant de considérer le projet comme recevable

#### Taux d'autoconsommation et taux d'autoproduction

L'installation pourra avoir son taux d'autoconsommation allant de 0 % pour la vente totale de la production, à 100 % pour l'autoconsommation totale de la production. Les projets soutenus uniquement en autoconsommation devront avoir un taux d'autoconsommation supérieur à 70%. Ce dispositif n'impose pas de critère d'autoproduction.

**Taux d'autoconsommation** : part de la production photovoltaïque consommée sur place par rapport à la production photovoltaïque totale.

**Taux d'autoproduction** : part de la consommation électrique totale du site couverte par la part de production photovoltaïque consommée sur place.

#### Stockage

Le stockage pourra être aidé au cas par cas et uniquement pour des solutions innovantes.

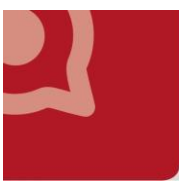
### **Cas spécifique des projets participatifs et citoyens**

Les projets devront respecter les principes suivants :

- ancrage local,
- investissement citoyen non spéculatif,
- mode de gouvernance transparent et démocratique,
- dimension pédagogique affirmée,
- engagement durable dans les énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie.

Pour être reconnu comme participatif et citoyen, le projet impliquera au minimum 20 citoyens.

Le niveau d'aide sera modulé en fonction de la maîtrise de la gouvernance : citoyenne, directement ou via une société intermédiaire, ou non ; ex : financement de dette par l'intermédiaire d'une plateforme.



L'installation pourra être réalisée sur tout type de bâtiments quel que soit son niveau de performance.

La société porteuse du projet pourra adopter le statut juridique le plus adapté au mode de gouvernance souhaité par les actionnaires du projet ; ex : SAS, SCIC.

Dans le cas spécifique des projets participatifs et citoyens, la limite de 100 kWc s'applique par point de raccordement et non pour l'ensemble du projet.

#### Evaluation environnementale

L'évaluation carbone simplifiée des installations devra être inférieure à **750 kgCO<sub>2</sub>/kWc**. La méthode utilisée pour cette évaluation carbone sera celle utilisée dans les appels à projets nationaux de niveau CRE4.

Si un écolabel devait voir le jour au niveau européen sur l'impact environnemental des panneaux, il se substituerait à cette évaluation carbone simplifiée.

#### Suivi des installations

L'installation devra être instrumentée et un retour annuel de la production de l'installation ainsi que de la consommation du site devra être fourni sur une durée de trois ans de fonctionnement.

#### Cas particulier des sites isolés :

Les sites isolés, c'est-à-dire non raccordés au réseau électrique, sont éligibles au présent dispositif. Le bâtiment accueillant l'installation devra être en conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur. Le bâtiment alimenté devra abriter une activité recevant du public (Locaux appartenant à une collectivité et recevant du public, locaux associatifs, gîtes ou ferme auberge, etc...).

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Pour les entreprises et en application du régime d'aide SA.40405, le montant subventionnable est déterminé après déduction du coût d'une solution de référence correspondant à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement et de même capacité en terme de production effective d'énergie.

#### Etudes :

- **Taux** : 70 % sauf 60 % pour les moyennes entreprises, 50 % pour les grandes entreprises.
- **Plafond** : 5 000 € d'assiette par bâtiment étudié.

**Remarque** : intervention à parité par l'ADEME et la Région Grand Est, instruit en guichet unique par la Région (= dossier à transmettre uniquement à la Région Grand Est)..



	Taux d'autoconsommation	Type d'étude	Aide régionale
<b>Collectivités / Associations/ Projets participatifs et citoyens avec et sans maîtrise citoyenne de la gouvernance</b>	0 % / 70 %	Etude de faisabilité simplifiée	Pas d'aide
<b>Collectivités / Associations/ Entreprises / Bailleurs Sociaux / Copropriétés / Projets participatifs et citoyens avec et sans maîtrise citoyenne de la gouvernance</b>	+ de 70 %	Etude de faisabilité approfondie	70 % (35 % Région ; 35 % ADEME) plafonné à 5.000 € d'assiette éligible  sauf 60% pour les moyennes entreprises, 50% pour les grandes entreprises

#### **Cas particulier des projets participatifs et citoyens**

Ce type de projet peut bénéficier d'un accompagnement spécifique – ex : aide la structuration juridique du projet, aide à la mise en place et à l'animation de réunions d'informations - à hauteur de 70 % plafonné à 10 000 € d'aide voir 12 000 € pour les territoires en zone Pacte de ruralité (voir fiche dispositif dédiée).

#### **Investissement – puissance inférieure à 100 kWc :**

- **Taux** : 30 % maximum
- **Plafond** : de 200 €/kWc à 400 €/kWc selon le taux d'autoconsommation, la puissance et la nature du porteur de projet.  
Il sera accordé une aide par point de raccordement
- **Remarque** : intervention par la Région seule

	Taux d'autoconsommation	Puissance	Montant de l'aide	Plafond de l'aide
Collectivités et Associations/	Inférieur à 70 %	≥ 3 kWc	200 €/kWc	100 premiers kWc par point de raccordement et 30 % du montant total HT du projet hors raccordement et solution de référence déduite.
Collectivités /Associations/ Entreprises / Bailleurs sociaux / Copropriétés/Bailleur privé	Supérieur à 70 %	entre 3 et 9 kWc	200 €/kWc	
		entre 9 et 36 kWc	250 €/kWc	
		≥ 36 kWc	300 €/kWc	
Projets participatifs et citoyens <b>sans</b> maîtrise citoyenne de la gouvernance	0 % / 100 %	≥ 3 kWc	200 €/kWc	
Projets participatifs et citoyens <b>avec</b> maîtrise citoyenne de la gouvernance	0 % / 100 %	≥ 3 kWc	400 €/kWc	
Site Isolé	100 %	≥ 3 kWc	300 €/kWc	100 premiers kWc et 30 % du montant total HT du projet incluant les coûts des batteries et solution de référence déduite

## ► LA DEMANDE D'AIDE

### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau       Appel à projet       Appel à manifestation d'intérêt

**LES PORTEURS DE PROJETS SONT INVITES A PRENDRE CONTACT LE PLUS EN AMONT POSSIBLE DES PROJETS AVEC L'INTERLOCUTEUR DE LA REGION CORRESPONDANT A LA LOCALISATION DU PROJET.**

Site de Strasbourg : 03 88 15 64 96.

Site de Metz : 03 87 33 62 85.

Site de Châlons : 03 26 70 66 08.

### TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.



Selon le lieu d'implantation du projet, la demande doit être adressée :

- ▶ Territoires des Maisons Saverne/Haguenau – Strasbourg – Sélestat – Mulhouse :

Monsieur le Président du Conseil Régional  
Région Grand Est  
Service Transition Energétique  
1 Place Adrien Zeller - BP 91006  
67070 STRASBOURG Cedex  
Tél : 03 88 15 64 96

- ▶ Territoires des Maisons Thionville/Longwy – Metz – Nancy – Epinal

Monsieur le Président du Conseil Régional  
Région Grand Est  
Service Transition Energétique  
Place Gabriel Hocquard - CS 81004  
57036 METZ Cedex 01  
Tél : 03 87 33 62 85

- ▶ Territoires des Maisons Charleville-Mézières/Verdun – Châlons-en-Champagne – Troyes/Chaumont – Saint-Dizier/Bar-le-Duc

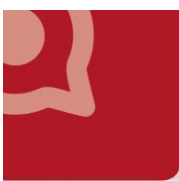
Monsieur le Président du Conseil Régional  
Région Grand Est  
Service Transition Energétique  
5 rue de Jéricho - CS 70441  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex  
Tél : 03 26 70 66 08

### **1. Pour les études de faisabilité approfondies préalables :**

Les demandes d'aides aux études de faisabilité préalables seront instruites, dans la limite des disponibilités budgétaires, en guichet unique par la Région Grand Est.

Elles devront impérativement comprendre :

- un courrier de demande incluant une description du contexte de l'opération et des travaux envisagés,
- un RIB,
- la délibération de la structure engageant l'opération pour les collectivités ou les bailleurs,
- le numéro de SIRET pour les bailleurs sociaux, les entreprises et les associations,
- pour les entreprises : un extrait KBIS,
- pour les associations : une copie des statuts,
- pour les copropriétés : un procès-verbal d'assemblée générale,
- une proposition d'étude conforme au cahier des charges et le devis détaillé du prestataire.



## **2. Pour les investissements :**

Les demandes d'aides aux investissements seront instruites, dans la limite des disponibilités budgétaires, en guichet unique par la Région.

**La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage des travaux.**

Elles comprendront :

### Aspect administratif :

- la lettre de demande,
- RIB
- pour les collectivités ou les bailleurs : la délibération de la structure engageant l'opération,
- pour les bailleurs, les entreprises et les associations : le numéro de SIRET,
- pour les entreprises : un extrait KBIS.

### Aspect technique :

- l'étude de faisabilité préalable conforme au cahier des charges et validée par les services de la Région comprenant :
  - les relevés des consommations,
  - les courbes de charge,
  - le schéma d'implantation des capteurs sur le bâtiment,
  - le synoptique électrique du générateur,
  - le relevé des masques éventuels,
  - la fiche technique des capteurs et de l'onduleur,
  - le tableau de synthèse complété.

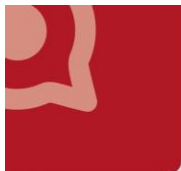
Si des modifications techniques ont lieu entre la phase étude et la phase projet, les documents listés ci-dessus devront être mis à jour.

### Aspect financier :

- le devis détaillé comprenant la référence RGE de l'installateur avec les parts matériel et main d'œuvre distincte,
- la proposition technique et financière du raccordement (si disponible)
- la feuille de calcul du coût de revient du kWh autoproduit complétée,
- le plan de financement,
- le planning des travaux.

**Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.**





## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

La liste des documents à fournir pour l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans la fiche modalités du dispositif. Si ceux-ci ne sont pas fournis en intégralité, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et de l'ADEME dans tout support de communication. Il s'engage également à la pose d'un « panneau réalisation » sur le site de l'opération, qui lui sera fourni par l'ADEME et la Région.

## ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

## ► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La Région demandera le remboursement de tout ou partie de l'aide en cas de :

- opération non conforme à l'objet de la subvention attribuée,
- trop perçu au titre des acomptes de subvention par rapport aux dépenses réellement justifiées.

## ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet,
- dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des



crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,

- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.